

**POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET D'EVALUATION
DES PSI D'EXECUTION ET DES PRESTATAIRES DE RECHERCHE**

Dans le cadre de notre obligation d'agir au mieux des intérêts de nos clients pour la gestion des portefeuilles sous mandats et des OPCVM/FIA, PERGAM prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, les meilleurs résultats possibles pour nos clients (prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, etc...), étant précisé que le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

La sélection réalisée par PERGAM est notamment définie en fonction des mécanismes d'exécution dont nos prestataires disposent puisque PERGAM n'intervient pas directement sur les marchés. A ce titre, PERGAM est soumise à l'obligation de meilleure sélection, la meilleure exécution étant déléguée aux brokers.

1. SELECTION ET EVALUATION DES PSI D'EXECUTION

Concernant les lieux d'exécution, PERGAM a donné son accord exprès à ses brokers pour leur donner la possibilité d'exécuter les ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (SMN ou MTF). Il s'agit pour PERGAM d'optimiser les opportunités d'exécution.

PERGAM a établi une politique meilleure sélection et évaluation des PSI d'exécution et des prestataires de recherche qui consiste plus particulièrement à :

- sélectionner les PSI d'exécution selon un certain nombre de critères et en tout premier lieu, le critère du prix total (prix de l'instrument financier ajouté aux coûts liés à l'exécution),
- contrôler l'efficacité de la politique de sélection sur la base d'une évaluation a minima annuelle des intermédiaires sélectionnés,
- mettre à jour cette politique régulièrement, et vous tenir informés des changements significatifs.

Cette politique s'articule sur des critères objectifs auxquels est attribué une notation allant de 1 (très faible) à 5 (très fort) selon les critères suivants :

- les coûts directs ou indirects liés à l'exécution de l'ordre ;
- la qualité et la fiabilité d'exécution ;
- la réputation, l'expérience et la compétence ;
- la qualité et la rapidité du back office ;
- la qualité de la relation commerciale.

Le suivi de la relation avec les PSI d'exécution est assuré en permanence par les gérants au travers de l'application de la meilleure exécution des ordres instruits suivant l'évolution des conditions de marché et d'environnement, et ce dans l'intérêt exclusif des OPCVM/FIA et des portefeuilles sous mandats gérés.

Ce meilleur résultat possible ne sera pas nécessairement atteint au cas par cas, pour chaque ordre individuel instruit ; il devra donc être apprécié au travers d'une série de transactions. En effet, la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et n'est constitutive que d'une obligation de moyens.

PERGAM contrôle l'efficacité de sa politique de sélection des PSI d'exécution sur la base d'une évaluation annuelle des intermédiaires sélectionnés.

Le cas échéant PERGAM procédera à la mise à jour de sa politique d'exécution sur son site internet à chaque modification.

2. SELECTION ET EVALUATION DES PRESTATAIRES DE SADIE

Les services d'aide à la décision d'investissement (« SADIE ») correspondent à des services de recherche et d'analyse fournis par des prestataires externes. Ils ont pour objet d'apporter une valeur ajoutée supplémentaire au travail des gérants.

Les prestataires sont sélectionnés par l'équipe de gestion de PERGAM. La revue et l'évaluation des prestataires sélectionnés sont effectuées annuellement selon les critères suivants :

- la profondeur de la recherche,
- la qualité de la recherche,
- la présence commerciale de la contrepartie,
- la qualité des recommandations.

Un budget recherche est mis à jour annuellement par l'équipe de gestion et validé par la Direction de la Société de gestion. Les frais de recherche sont pris en charge par PERGAM.

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément aux dispositions de l'article 321-122 du RGAMF, PERGAM rédige un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation lorsque ces frais représentent pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 €.

Date de la dernière mise à jour : 13/09/2018

Ce document peut être actualisé à tout moment par PERGAM